

Date de dépôt: 14 janvier 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier:

- a) P 1383-A Pétition concernant la non-conformité du stand de tir de Veyrier**
- b) P 1410-A Pétition sur la non-conformité du stand de tir de Veyrier (seconde pétition)**

Rapport de M. Alain Etienne

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton s'est réunie les 6 novembre et 4 décembre 2002 pour examiner les pétitions 1383 et 1410 sous les présidences successives de M^{me} Felmann-Rielle et de M. Koechlin. Ont participé à nos travaux MM. Georges Gainon, chef de la division de l'information du territoire et des procédures, Jean-Charles Pauli, juriste, Gilles Gardet, directeur de l'aménagement, M. Burgisser, juriste. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer et M^{me} Anne-Marie Fiore.

Audition des pétitionnaires représentés par la famille Lavergnat (M^{me} Jeanne Lavergnat et MM. François et Jean-Pierre Lavergnat) accompagnée par MM. J.-F Lechaud et E. Sommer, voisins, H. Monti, acousticien, R. Vauthier, architecte, et M^{me} Vivet-Simond J., voisine

Les pétitionnaires expliquent qu'à l'époque ils ont fait opposition aux allègements accordés au stand de tir mais qu'ils ne sont pas opposés au

maintien de la tradition du tir dans la commune. Ils considèrent que ce stand n'aurait pas dû recevoir la qualité d'utilité publique. Les propriétaires de villas voisins demandent si le stand est en conformité avec la loi et si, à notre époque, il est encore possible d'utiliser un stand de tir aussi intensément dans un quartier de villas.

M. Lavergnat rappelle qu'en 1978 une servitude a été constituée. Il sait aussi que les statuts n'ont pas été déposés au registre foncier comme demandé. S'il avait su que cela allait empêcher la construction de villas il ne l'aurait pas signée. Il considère que la demande d'utilité publique décrétée afin d'obtenir les allègements lui a été cachée. Sa famille a toujours été favorable au maintien du stand de tir – elle a même apporté son soutien à plusieurs reprises – mais aujourd'hui ce stand doit être mis aux normes officielles. Il demande que la commune et la société de tir acceptent de diminuer l'impact de ce stand en le limitant à quelques demi-journées d'utilisation par année.

M. Vauthier explique qu'il a déposé une autorisation préalable pour la construction de villas, considérant que le stand était privé et conforme aux normes. Il constate que le stand répond aux normes mais uniquement avec les allègements accordés pour un stand déclaré d'utilité publique. Il se demande si ce stand d'utilité publique a bien été homologué avec les bonnes normes.

M. Sommer considère que la déclaration d'utilité publique est contraire à la servitude déposée au Registre foncier et que, de ce fait, les habitants ont été abusés. Il reconnaît que le stand existait avant l'arrivée des habitants mais il estime que la société de tir doit se conformer à la loi en vigueur.

M. Monti explique qu'il a été mandaté pour faire deux séries de mesures en 1992 et en 2000 dans la propriété de M. Lavergnat pour vérifier l'efficacité des mesures d'assainissement prises, soit avant et après les travaux. Sur l'ensemble des mensurations, il a trouvé 3 à 4 décibels de moins mais, sachant que le nouveau fusil fait 3 dB de moins, il n'y a pas eu d'atténuation.

M^{me} Vivet atteste de la dégradation de la situation. Aucun changement n'a été constaté suite aux travaux effectués. Elle a signé un engagement pour ne pas se plaindre du stand mais il lui reste des droits à bâtir. Si la zone devient inconstructible, elle sera spoliée de ses droits pour le maintien d'une zone de loisirs ! Elle se demande pourquoi la commune veut absolument déclasser ces terrains.

La discussion s'engage avec les pétitionnaires. Concernant les projets de construction, M. Lavergnat sait que plusieurs acheteurs ont été découragés

par la commune. M^{me} Lavergnat ajoute que, si elle avait pu vendre ses terres en 1999, elle l'aurait fait.

Hors audition, le département rappelle que le respect de servitude relève du droit privé et qu'il incombe de ce fait au bénéficiaire de faire valoir le non-respect auprès d'instance concernée.

Concernant le statut du stand, il est rappelé qu'à part Saint-Georges les autres stands du canton sont exclusivement utilisés à des fins militaires ou conjointement pour des tirs de loisirs. Les cours de formation des jeunes tireurs sont effectués dans le cadre de tirs militaires. Une abondante correspondance existe entre le département et les personnes auditionnées qui fait état de l'utilisation de ce stand pour des tirs obligatoires.

Pour répondre à la législation en matière d'aménagement du territoire, l'installation a dû être assainie. La situation a été améliorée de manière notable. Des mesures d'allègement pour les villas voisines ont été accordées. Le cas des parcelles Lavergnat est différent car il y a pour l'instant un tennis. Les effets du stand n'ont donc pas été mesurés. Aujourd'hui, il n'est plus possible de construire des habitations à proximité d'une installation existante assainie. S'agissant des nuisances, l'autorité va prendre contact avec la société de tir pour lui indiquer que, si les niveaux de bruit sont respectés, il faudra veiller à ne pas augmenter les demi-journées de tir.

M. Gainon rappelle que le stand existe depuis 1920 et que jusqu'en 1952 les terrains autour étaient en 5^e zone. Le Grand Conseil a voté à cette époque la zone agricole. Ce qui n'était pas en zone agricole est resté en zone villa.

A la question d'un commissaire, M. Burgisser précise que le cadastre du bruit des stands de tir a été élaboré et que ceux qui ne pouvaient être assainis ont été fermés.

Audition du Conseil administratif de Veyrier représenté par M. Perrin, maire, de MM. Portier et Bart, conseillers administratifs, et de M^e Siegrist

Les représentants de la commune nous expliquent qu'il y a deux problèmes : l'exploitation du stand de tir et le souhait de la famille de pouvoir construire sur leur parcelle jouxtant le stand.

La demande d'autorisation de 1996 a fait l'objet d'un préavis défavorable de la commune en raison des nuisances sonores. La commune estime que le stand de tir doit pouvoir poursuivre ses activités et que la zone est impropre à l'habitat. Celle-ci devrait être réservée au développement d'une zone d'activités. La demande de construire a ensuite été refusée par le DAEL.

Cette décision a été contestée par la famille Lavergnat. Le Tribunal administratif vient de débouter les recourants.

M^e Siegrist ajoute que la famille Lavergnat a également saisi l'autorité de surveillance des communes mais que M. Robert Cramer, conseiller d'Etat, a confirmé le bien-fondé de la commune.

La discussion s'engage. A la question d'une commissaire, M^e Siegrist répond que la commune n'a pas entrepris de démarche de déclassement car un droit de superficie a été accordé au tennis jusqu'en 2028. Il est fait remarquer également que la partie constructible des parcelles est restreinte compte tenu de la distance à la forêt à respecter. M. Perrin indique que le plan directeur communal sera révisé au premier semestre 2003 et qu'à ce moment la zone d'activités pourra être projetée.

Audition de M. Yves Martin, président de la Société coopérative du stand de tir, de M. Carlo Rossi, président de la Société d'exploitation du stand, de M. Montavon, architecte, et de M. Belanger, avocat

M. Martin et les membres qu'il représente estiment ne pas avoir détourné les crédits affectés aux mesures antibruit. Il indique que la société a été déclarée d'utilité publique et que les recours de la famille Lavergnat ont été rejetés.

M. Rossi nous dit qu'avant la demande d'autorisation des travaux d'assainissement, tous les voisins ont été convoqués pour expliquer le projet en présence de spécialistes et des autorités concernées. La famille Lavergnat n'était pas conviée à cette séance puisqu'elle n'habite pas dans le voisinage. La demande d'autorisation n'a fait l'objet d'aucune opposition. Les travaux ont été conformes à l'autorisation obtenue. Le DAEL a confirmé l'autorisation d'exploiter en 1998. Les travaux récents ont été effectués à la demande de l'expert fédéral pour des raisons de sécurité.

Concernant la validité de l'assainissement, M^e Belanger ajoute que la commission de recours et le Tribunal administratif ont donné raison aux sociétés liées au stand de tir.

Audition de M. Jacques Hämmerli, représentant du Département des affaires militaires

M. Hämmerli affirme que le stand de tir de Veyrier est conforme. Les tirs militaires ont une base légale et les communes ont des obligations quant à la

construction et à l'entretien des stands de tir. Vu l'exiguïté du canton, Genève ne compte que six stands.

Il ajoute que, si la réforme de l'armée était acceptée, le nombre de tireurs, et donc des nuisances, devrait diminuer. A la question d'un commissaire, le représentant du Département des affaires militaires répond qu'il n'appartient pas à l'armée de supprimer des stands puisque ceux-ci sont de propriété privée. La décision de fermeture est du ressort des propriétaires. Faire le choix de fermer 2 stands sur 6 serait difficile. On ne peut pas déloger des sociétés qui ont investi pour l'assainissement. Il pense que des sociétés de tir vont disparaître notamment celles qui ne vivent que du tir militaire.

Il précise que c'est le canton qui a procédé aux expertises de bruit.

Discussion et vote de la commission

Compte tenu des documents reçus et suite aux auditions, la commission est plutôt d'avis qu'il faut déposer ces deux pétitions sur le bureau du Grand Conseil pour renseignement.

Elle conseille à la commune d'aller de l'avant avec le DAEL dans la procédure du déclassement de la zone. Il est en effet curieux de constater que des terrains constructibles restent en l'état alors que des déclassements sont prévus.

Un commissaire se demande aussi s'il ne faut pas chercher à diminuer le nombre de stands de tir sur le canton. Un autre commissaire se demande s'il n'y a pas plutôt lieu de classer ces pétitions estimant que la validité du stand de tir a été reconnue.

Le dépôt est accepté à l'unanimité de la commission moins une abstention (PDC).

Pétition (1383)

concernant la non-conformité du stand de tir de Veyrier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Par la présente et en notre qualité de propriétaires voisins du stand cité en marge, nous vous prions de statuer sur la validité de l'homologation du stand de tir cité en marge à laquelle nous faisons opposition.

En effet, malgré plus de 650 000 F de deniers publics investis en travaux pour tenter de l'assainir sur le plan phonique, les voisins seront toujours victimes de la même violence des bruits des tirs.

L'Office fédéral des lignes de tir était chargé de contrôler le respect des règles contre le bruit du tir de ce stand (réf. lettre de décembre 96 aux député(e)s de M. O. Vodoz à l'époque conseiller d'Etat chargé des affaires militaires cantonales).

Le procès-verbal de constat d'huissier prouve qu'aucune amélioration n'a été apportée sur le plan de l'isolation phonique.

Ce n'est qu'à coups d'allègements inconsidérés et inconcevables que ce stand a été déclaré en conformité avec les normes, car si ce stand était réellement en conformité, les autorités communales et ces deux sociétés privées propriétaires du terrain et du stand ne feraient pas opposition à la construction de villas.

Il est en effet préférable d'habiter près d'un stand de tir conforme aux normes OPB qui fait du bruit 18 samedis matin par année plutôt que près d'une autoroute ou sous les avions qui provoquent des nuisances tous les jours et toute l'année !

Il est donc d'autant plus surprenant que ces 2 sociétés privées, soutenues par les autorités communales, se permettent de faire opposition à la construction de villas sous prétexte que les propriétaires pourraient intervenir contre les nuisances de ce stand qu'elles prétendent en parfaite conformité avec les normes OPB.

On se demande dès lors pourquoi, en cours de procédures, ces deux sociétés privées ont « en catimini » modifié l'objet qui en est la cause en exécutant de nouveaux travaux d'assainissement dans ce stand privé sans en informer les instances judiciaires concernées et les parties !

Nous avons par conséquent fait constater et dénoncer ces faits à la Justice comme décrits dans le projet de réponse à l'article de la *Tribune de Genève* du 6 janvier 2002 intitulé « Stand de tir de Veyrier : bras de fer ».

Nous nous tenons à votre disposition pour toute convocation et pour apporter devant votre commission toutes explications complémentaires à l'appui de notre intervention.

N. B. : 3 signatures
M^{me} et MM. Lavergnat
267, route de Veyrier
Case postale 213
1255 Veyrier

Pétition

(1410)

sur la non-conformité du stand de tir de Veyrier

(seconde pétition)

Mesdames et
Messieurs les députés,

Bientôt 8 mois se seront écoulés depuis le dépôt le 23 février de notre première pétition enregistrée sous le N° P 1383 et transmise à la Commission de l'aménagement.

Le Grand Conseil ayant été induit en erreur en mai 1997 comme cela ressort ci-après, on comprend la peine que peut avoir cette commission à se plonger et à statuer sur les agissements de « tricheurs » qui sont à la base de ce qu'il n'est pas déraisonnable d'appeler « la magouille du stand de tir privé de Veyrier ».

Les démarches et découvertes successives faites depuis février 2002 que nous avons transmises à cette commission sont restées sans réaction. Elles justifient par conséquent le dépôt d'une seconde pétition que vous voudrez bien annoncer lors de la prochaine séance du Grand Conseil, et nous les résumons comme suit :

- La preuve a été établie que les responsables de l'Association Immobilière privée du Tir de Veyrier (ci-après AITV) et de la Société de tir de Veyrier ont induit en erreur tant les autorités cantonales et judiciaires que les propriétaires voisins actuels et futurs avec la caution de conseillers administratifs de Veyrier.
- M. Pierre-Louis Portier, député membre de la Commission de l'aménagement qui succéda à la mairie à M. Yves Martin, ancien secrétaire général du DIAE jusqu'en 1995, et président de l'AITV depuis 1973, ne pouvait ignorer ce qui suit.
- Mais encore, M. Carlo Rossi, président de la Société privée de tir de Veyrier, nommé en 1993 par le Département des affaires militaires cantonales membre du groupe d'études chargé de faire un inventaire sur l'état des stands de tir du canton, ne pouvait également l'ignorer.

– En fait, ces personnes ont sciemment occulté aux autorités concernées ainsi qu'au Grand Conseil l'intention initiale de la servitude créée le 12 décembre 1978 consistant à éviter une intervention massive des membres du futur club de tennis du Bois-Carré contre les nuisances de ce stand privé.

Elles ont également occulté l'annexe à cette servitude, soit un exemplaire des statuts datant de 1949 de la société de tir privée de Veyrier joint à ce jour encore à cette servitude inscrite au Registre foncier garantissant en contrepartie le maintien du statut privé de leur installation.

– Dans l'ignorance totale de ces engagements, c'est donc par erreur que le Grand Conseil a déclaré cette installation privée d'utilité publique lors de sa séance du 29 mai 1997 durant les travaux de tentative de mise en conformité de ce stand.

– Forts de ce statut obtenu de la sorte à l'insu des voisins, ces 2 sociétés privées ont ainsi pu bénéficier sur « le dos des contribuables » et au détriment des propriétaires voisins

a) de subventions des fonds communaux destinés à l'entretien des lignes de tir du canton (650 000 F) pour améliorer la sécurité de leur installation ;

b) de 19 allègements pour le moins oscillant entre – 2,5 et – 13,5 dB(A) en sus de la tolérance de la constante d'utilisation K de – 15,6 dB(A) réservés aux installations d'utilité publique.

N. B. : Sur ce point il sied de préciser que tant les allègements que la constante d'utilisation K suscités ne sont que des tolérances accordées à des installations d'utilité publique qui ne diminuent en rien les réelles nuisances.

c) du DAEL ainsi induit en erreur, l'application des articles 22 LPE et 31 OPB interdisant toutes nouvelles constructions à proximité de leur stand.

Ils écartaient par là du même coup et définitivement tous risques de nouvelles interventions contre les nuisances croissantes de cette installation privée.

Cela précisé, le soussigné François Lavergnat a rencontré le 8 mai 2002 à la demande de M. L. Moutinot, chef du DAEL, M. Buergisser, son juriste, et M. Levental, d'ECOTOX.

A cette occasion il lui fut conseillé de soumettre ces agissements aux instances concernées (juridictions civiles, autorité de surveillance des communes, autorité pénale) selon le procès-verbal de cette rencontre.

C'est ainsi que nous avons fait part des agissements suscités à M. le procureur général le 12 juillet 2002, lequel, après examen de cette affaire, nous a fait savoir par la plume de son substitut que les problèmes relatés « semblent ressortir à la compétence des autorités administratives, voire civiles ».

Nous nous sommes également adressé le 21 mai 2002 à M. R. Cramer, conseiller d'Etat et président de l'autorité de surveillance des communes, lequel nous a fait savoir par courrier du 17 septembre dernier qu'après examen par son service de l'éventuelle violation d'une servitude « ces éléments relèvent des autorités judiciaires ».

EN CONCLUSION

Cette nouvelle pétition se justifie d'autant plus que la Société privée de Tir de Veyrier et l'AITV doivent prendre l'engagement irrévocable de mettre leur installation de tir privée aux normes de 60 décibels fixées par l'OPB pour les installations privées dans cette zone DS II destinée à la construction de villas et d'habitations selon la lettre du DAEL en date du 27 mai 2001 encore, sans avoir recours à des allègements réservés aux installations reconnues d'utilité publique.

Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le DAEL, l'Autorité de surveillance et le Tribunal administratif ne sauraient inverser les rôles et soutenir «une telle magouille » au détriment d'honnêtes propriétaires et/ou locataires voisins actuels et futurs qui seraient alors injustement « pénalisés au profit de tricheurs » et pour certains, spoliés de leurs droits à bâtir.

Le maintien de cette installation dépend donc de cet engagement de l'AITV et de la société de tir et il s'ensuivra une meilleure qualité de vie dans tout ce secteur et le déblocage des programmes d'habitations envisagés.

Le projet de 3 immeubles de la fondation Beith Girsà à proximité de ce stand fait l'objet d'un recours, estimant à juste titre qu'il ne peut exister 2 qualités de vie et 2 traitements différents dans ce même secteur.

Les membres de l'autorité communale, qui n'occuperont certainement pas les appartements de l'un de ces 3 immeubles dont ils se sont curieusement portés acquéreurs pour 3 550 000 F, doivent impérativement se soucier de la qualité de vie de leurs futurs locataires.

Cela exposé, nous vous remercions de bien vouloir interpellier M. Pierre-Louis Portier lors de la prochaine séance du Grand Conseil afin qu'il fournisse

- toutes explications justifiant le cautionnement de tels agissements pour le moins contraires aux règles élémentaires de la loyauté ayant permis d'induire en erreur nos autorités cantonales et judiciaires,
- les intérêts qu'ont les autorités communales de Veyrier à protéger de la sorte et sur le dos des contribuables 2 sociétés privées sans but lucratif mais sources de nuisances.

Nous répondrons à toute convocation de votre part et restons à votre entière disposition pour vous fournir tous documents à l'appui de ces déclarations.

N. B. : 3 signatures

M^{me} Jeanne Lavergnat

M. François Lavergnat

M. Jean-Pierre Lavergnat

p. a. route de Veyrier 267

Case postale 213

1255 Veyrier